

24 septembre 2014

Communiqué
du Point de contact national belge pour les Principes directeurs de l'OCDE
à l'intention des entreprises multinationales.

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont des recommandations des Gouvernements à leurs entreprises, quel que soit le lieu où elles exercent leurs activités.

Ces recommandations portent sur plusieurs domaines comme la publication d'informations, les droits de l'homme, l'emploi et les relations professionnelles, l'environnement, la lutte contre la corruption, les intérêts des consommateurs, la science et la technologie, la concurrence et la fiscalité. En outre, les concepts de la responsabilité de la chaîne d'approvisionnement et de la diligence raisonnable (« due diligence ») ont été introduits.

Il appartient aux différents Points de contact nationaux chargés du suivi de mettre en œuvre ces Principes directeurs.

En Belgique, le Point de contact national (PCN) est présidé par un représentant du service public fédéral Economie et a une composition tripartite, comprenant les partenaires sociaux, les représentants des différents services publics fédéraux et les gouvernements régionaux.

Le rôle du PCN est, notamment, de contribuer à la résolution des questions soulevées dans des circonstances spécifiques. Le PCN facilitera l'accès à des moyens consensuels et non conflictuels tels que la conciliation ou la médiation.

1- INTRODUCTION

Le Point de contact national belge a reçu le 10 septembre 2013 un dossier de Greenpeace concernant l'éventuel non-respect par la société Jan De Nul NV de certains Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales en rapport avec le projet du port de Sabetta, en zone arctique russe. Greenpeace a demandé expressément au PCN de restaurer et de faciliter la concertation avec l'entreprise.

Le dossier, comme exposé par Greenpeace, se réfère au fait que la société n'a pas respecté certaines dispositions du chapitre VI des Principes directeurs concernant l'environnement, qui indique que « les entreprises devraient [...] tenir dûment compte de la nécessité de protéger l'environnement, la santé et la sécurité publiques, et d'une manière générale, de conduire leurs activités d'une manière qui contribue à l'objectif plus large de développement durable. En particulier, les entreprises devraient :

§1 : Mettre en place et appliquer un système de gestion environnemental adapté à l'entreprise et prévoyant :

- a) la collecte et l'évaluation en temps utile d'informations adéquates relatives aux effets potentiels de leurs activités sur l'environnement, la santé et la sécurité ;
- b) la fixation d'objectifs mesurables et, en tant que de besoin, spécifiques concernant l'amélioration de leurs performances environnementales et de l'utilisation de leurs ressources, et un examen périodique de la pertinence de ces objectifs ; le cas échéant, les objectifs devraient être cohérents avec les politiques nationales et les engagements internationaux pertinents ;

§ 2 : Eu égard aux considérations liées aux coûts, à la confidentialité des affaires et aux droits de propriété intellectuelle :

- a) fournir au public et aux travailleurs en temps voulu des informations adéquates, mesurables et vérifiables (si possible) relatives aux effets potentiels de leurs activités sur l'environnement, la santé et la sécurité, ces informations pouvant comprendre un bilan des progrès accomplis dans l'amélioration des performances environnementales ;

§ 4 : Compte tenu des connaissances scientifiques et techniques des risques, lorsqu'il existe des menaces de dommages graves pour l'environnement, compte tenu également de la santé et la sécurité humaines, ne pas invoquer l'absence de certitude scientifique absolue pour remettre à plus tard l'adoption de mesures efficaces par rapport aux coûts destinées à prévenir ou réduire ces dommages.

§ 5 : Établir des plans d'urgence afin de prévenir, d'atténuer et de maîtriser les dommages graves à l'environnement et à la santé pouvant résulter de leurs activités, y compris du fait d'accidents et de situations d'urgence, et mettre en place des mécanismes d'alerte immédiate des autorités compétentes.

§ 6 : S'efforcer constamment d'améliorer leurs performances environnementales au niveau de l'entreprise et, le cas échéant, de sa chaîne d'approvisionnement, en encourageant des activités telles que :

- b) la mise au point et la fourniture de produits ou de services qui n'ont pas d'incidences indues sur l'environnement,
- d) l'étude et l'évaluation des moyens d'améliorer à long terme les performances environnementales de l'entreprise, par exemple en élaborant des stratégies de réduction des émissions, d'utilisation efficiente des ressources, de recyclage, de remplacement ou de réduction de l'utilisation de substances toxiques, ou des stratégies portant sur la biodiversité.

§ 8 : Contribuer à la mise au point d'une politique publique en matière d'environnement qui soit bien conçue et économiquement efficiente au moyen, par exemple, de partenariats ou d'initiatives susceptibles d'améliorer la sensibilisation et la protection environnementales. »

2- PROCEDURE

2.1 Généralités

En octobre 2013, les deux parties ont été reçues séparément par le Président et le secrétariat du PCN afin de, d'une part, faire part du dossier à l'entreprises, et d'autre part, de fournir des explications sur les Principes directeurs de l'OCDE, et sur la composition, la manière de travailler et les procédures du Point de contact national, entre autres.

Jan De Nul NV a fourni au Président des informations concernant le projet et ses contacts avec Greenpeace.

Greenpeace a de son côté informé le président du fait qu'une campagne internationale était en cours afin d'attirer l'attention du grand public sur les problèmes et les risques de l'exploitation du pétrole et du gaz dans le Grand Nord. Greenpeace informe le PCN qu'il a eu des contacts avec Jan De Nul NV en février 2013, et que ceux-ci sont restés sans suite. Greenpeace souhaite que Jan De Nul NV rende accessible les informations sur l'impact du projet sur l'environnement.

2.2 Admissibilité

Après une évaluation approfondie du dossier en comité d'évaluation du PCN qui s'est réuni le 14 novembre 2013, ce dernier a recommandé à l'ensemble du PCN de déclarer le dossier admissible, d'en poursuivre l'examen et de faciliter le dialogue. Le PCN a suivi cette recommandation et au cours de sa réunion du 14 novembre 2013 il a décidé de la poursuite de l'examen du dossier. Ceci a été confirmé par e-mail aux deux parties.

2.3 Traitement

Il a été décidé de confier le dialogue avec les parties concernées à un nombre restreint de personnes, c'est à dire au Président et au secrétariat.

Greenpeace a été reçu le 14 novembre 2013, et l'accent a été mis sur le fait que le dialogue se limite au chapitre concerné des Principes directeurs de l'OCDE, à savoir le chapitre sur l'environnement. De plus, l'accent a été mis sur la confidentialité des discussions. Il a aussi été expressément demandé de ne pas mentionner dans les media le nom de l'entreprise, car ceci porterait atteinte à la confiance de la médiation.

Les procédures ont été expliquées une nouvelle fois à la société Jan De Nul NV le 12 décembre 2013, et également pourquoi l'admissibilité du dossier a été décidée.

Le 6 janvier 2014 Greenpeace a adressé ses questions au PCN. Ultérieurement, et à la demande du PCN, Greenpeace a fait parvenir une synthèse de ses questions les plus importantes. Celles-ci ont été transmises le 13 janvier 2014 à la société Jan De Nul NV. Ci-après, le texte in extenso :

« 1) Greenpeace est d'avis que l'étude d'impact environnementale est incomplète. Les données ne nous permettent pas, ainsi qu'à d'autres parties prenantes, de pouvoir faire

une analyse complète et correcte des effets des travaux de dragage sur l'environnement et sur la population dont la vie quotidienne est déterminée par la disponibilité de nourriture (la pêche, par exemple), d'eau, de revenus (vente de poisson, par exemple), et autres, dans son environnement. Greenpeace demande de lui rendre disponibles les données requises, et en particulier celles qui concernent :

- les données physiques et biologiques,
- les données en ce qui concerne le mode de vie de la population locale, et en particulier la pêche,
- les effets environnementaux et sociaux des travaux de dragages sur ce qui précède,
- les procédures et plans que Jan De Nul NV met et mettra en œuvre pour éviter et/ou atténuer les effets définis.

2/Greenpeace est particulièrement préoccupé par l'impact énorme des travaux sur l'environnement, 1/en particulier sur les baleines et 2/en ce qui concerne la dissémination de métaux lourds dans la colonne d'eau. Nous tenons à recevoir des informations complémentaires sur l'approche que Jan De Nul NV utilise et continuera d'utiliser. Nos notes au Point de contact national et à l'Office national du Ducroire traduisent clairement nos inquiétudes.

3/ Enfin nous aimerions recevoir les procédures que Jan De Nul utilise et qu'il utilisera en cas de pollutions dues à des fuites de pétrole.»

Le 27 février 2014, une réunion conjointe a été organisée avec Greenpeace et Jan De Nul NV.

La procédure est décrite une nouvelle fois, à savoir que la médiation doit se passer en absolue confidentialité et que les discussions doivent se dérouler de manière sereine.

Greenpeace explique que l'accès aux informations concernant l'environnement est essentiel en ce qui concerne ce projet. L'association souhaite uniquement des informations concernant l'environnement, et aucune information commerciale. La société Jan De Nul NV indique que ce type de discussion a déjà eu lieu, et que la communication a été interrompue du fait que le contenu de la discussion a été diffusé ultérieurement dans la presse.

L'étude environnementale a été publiée, mais Greenpeace s'est posé beaucoup de questions. En outre, seule une partie restreinte a été traduite, le reste de l'étude étant en langue russe.

Différentes questions ont été posées, auxquelles l'entreprise a répondu de manière générale, instaurant ainsi un début de dialogue.

Le Président conclut la réunion en déclarant qu'il souhaite prendre le temps suffisant pour cette médiation, afin qu'il puisse suffisamment consulter les parties et des spécialistes afin de clarifier d'avantage certaines questions.

Le 3 mars 2014 au soir, Greenpeace a envoyé un email au Président, l'informant qu'un magazine belge allait publier un article, entre autre sur le projet, le lendemain 4 mars 2014.

Après lecture de l'article par le Président, il a été décidé de mettre fin à la mission de médiation, du fait de la violation de la condition de confidentialité et de la condition de base pour une médiation,

à savoir que les parties ne s'agressent pas au cours de la période de médiation. Ceci ne voulant pas dire que le dossier ne sera plus traité.

Le 27 mars 2014, Greenpeace a été reçu par le Président, et le même message a été donné, à savoir que le PCN va continuer à recevoir les deux parties, afin de s'informer. Durant la réunion, il est question de l'information en matière d'environnement, et de savoir quelle information est essentielle.

Le 8 mai 2014, une réunion avec la société Jan De Nul NV a eu lieu, en présence de son expert en environnement. La politique environnementale de la société est expliquée. Le fait que la flotte de navires de la société Jan De Nul NV soit très récente réduit le risque d'incidents. Les navires ont été certifiés, entre autre, par le Bureau Veritas en ce qui concerne notamment: oil pollution prevention, sewage pollution prevention, prevention of pollution by garbage, energy efficiency, etc. La société dispose d'un certificat délivré par Lloyd's sur la gestion de la qualité, de l'environnement et de la sécurité répondant aux normes de système de gestion (ISO 9001, ISO 14001, OHSAS 18001). La société applique les directives Marpol, et elle est elle-même active dans cette organisation qui adapte ses directives suivant les nouvelles évolutions.

Pour la société, les risques en matière de dissémination des métaux lourds dans les boues de dragages ne sont pas avérés du fait que les sédiments sont déplacés sous l'eau, et qu'ils ne sont pas remontés en surface.

En ce qui concerne les baleines, la société Jan De Nul NV utilise la technique dite « big eye » (il y a à bord une vigie permanente qui veille sur la présence de baleines). Mais durant la courte période de dragage, aucune baleine n'a été aperçue. Suivant des informations de l'IUCN (International Union for Conservation of Nature), il ressort aussi que les baleines ne sont pas présentes dans la zone.

Une société spécialisée a effectué une évaluation de l'étude environnementale à la demande de la société d'assurance publique Ducroire, et des mesures supplémentaires ont été proposées. Cette information n'a pas été rendue publique, et une procédure juridique à ce sujet a été ouverte par Greenpeace.

A la demande du PCN, la société d'assurance publique, a communiqué qu'elle estime que Jan De Nul NV a respecté toutes les conditions supplémentaires qu'elle lui a demandées en matière de protection de l'environnement.

Le PCN a été informé que les phases ultérieures du projet Sabetta ont été attribuées à une autre entreprise belge.

3- CONCLUSION

Le PCN estime que l'information en matière d'environnement ne fait pas partie, par définition, des données confidentielles de la société.

Conformément aux Principes directeurs de l'OCDE directives, il recommande aux sociétés belges qu'à l'avenir leur communication au public, au sujet des dangers potentiels possibles pour l'environnement, se fasse de manière transparente (instauration d'un climat de confiance), en tenant toutefois compte de la confidentialité de certaines informations commerciales et des droits de propriété intellectuelle.

Le PCN recommande également que les entreprises concernées nouent les contacts nécessaires avec l'IUCN pour faire usage des méthodes les plus appropriées (entre autres en matière de détection) pour prévenir et limiter au maximum les conséquences négatives (turbulences, bruit, danger de collision, etc.) pour les baleines, là où elles se trouvent.

Dans le prolongement de ce cas, le PCN prendra contact avec les entreprises belges concernées par la poursuite de la mise en œuvre du projet Sabetta.

Aux demandeurs, il est recommandé que, lors du dépôt d'un cas spécifique auprès d'un PCN, ils se conforment aux règles de procédure des Principes directeurs, et entre autres, à ce qui a été convenu sur la confidentialité et sur le principe selon lequel on n'accuse pas publiquement la partie adverse au cours de la médiation. Autrement, le PCN ne peut pas pleinement s'acquitter de son rôle de médiateur, ce qui a été le cas dans cette affaire.